



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des actions interministérielles PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Dossier suivi par
M. Pélopidas
Tél : 03-26-26-11-26

Arrêté complémentaire
société Afica à Isles sur Suippe

le préfet
de la région Champagne Ardonne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2001-A-76-IC

VU :

- le livre V, titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-A-23-IC du 22 mars 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-11-IC du 03 février 2000,
- les résultats des analyses hebdomadales des rejets à l'atmosphère transmis par la société Afica, dont le siège social se situe 19 rue de Bazancourt à Isles sur Suippe (51110), pour la période de décembre 2000 à avril 2001,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2001, ci-joint,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 05 juillet 2001,

CONSIDERANT :

- que les installations mises en place sont de nature à prendre en compte l'environnement du site en allant au delà des valeurs limites réglementaires,
- que les performances sont stables, et qu'une surveillance en permanence des poussières est de nature à déceler toute anomalie de fonctionnement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne,

.../...

ARRÊTE :

Article 1. Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de la société AFICA, 19 rue de Bazancourt, 51110 ISLES SUR SUIPPE, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.A.149.IC du 3 novembre 2000, modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.6. valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Objectif flux annuel	Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)		
Poussières totales	0,5	40	0,25 t	continu
Cd (cadmium et composés)	0,01	1	0,006 t	mensuelle
As (arsenic et composés)	0,001	0,1	0,0006 t	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn *	0,35	30	0,15 t	
Pb (plomb et composés)	0,05	4	0,025 t	
Dioxines et furanes **	0,1 10 ⁻⁶	0,01	0,00006 t	Annuelle

* antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés

** Pour déterminer la concentration en dioxines et furanes définie ci-dessus comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (CDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,6,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées mensuellement dans les quinze jours qui suivent la mesure, ou dès réception du rapport pour les analyses annuelles.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3. Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Ampliation - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de ISLES SUR SUIPPE qui en donnera communication à son conseil municipal.

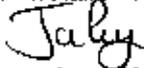
Le présent acte sera notifié, sous pli recommandé, à la société Afica - 19 rue de Bazancourt - 51110 - Isles sur Suipe.

M. le Maire d'Isles sur Suipe procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture

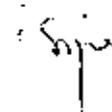
Châlons en Champagne, le **10 AOUT 2001**

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef


Bernadette FABRY

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Xavier de Fürst